



Montpellier, le 24 décembre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-12.DRCL.0630
portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2021-1-1484 du 22 décembre 2021
modifié portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-1-097 du 30 janvier
2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-
Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016,
dans sa traversée du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 102-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-1484 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2019-1-097 du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1-072 du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-1-1484 du 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général en application des dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2021-1-1484 du 22 décembre 2021 modifié par l'arrêté n° 2022-1-072 du 26 janvier 2022 qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et portant renouvellement de l'arrêté 2019-1-097 du 30 janvier 2019, est renouvelé pour une durée de trois ans sur les communes de la phase 2 de la LNMP à compter du 30 janvier 2025.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Béziers, Cers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers et Vendres, ainsi qu'aux présidents de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée et de la communauté de communes de La Domitienne.

ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/Projet-d-interet-general-PIG-ligne-nouvelle-Montpellier-Perpignan-LNMP2>

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT